

[UN] 1100 A 117



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

OCT 20 1980



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/35/L.17  
17 octobre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 62 g) de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

Venezuela : projet de résolution<sup>x</sup>

Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement  
sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978 et 34/209 du 19 décembre 1979,

Prenant note de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, et de la décision 80/21 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980,

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Consciente que la majorité des pays classés comme pays moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

<sup>x</sup> Ce projet de résolution est soumis par la délégation du Venezuela au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

Vivement préoccupée devant le très faible niveau des contributions annoncées pour 1980 lors de la Conférence des Nations Unies de 1979 pour les annonces de contributions aux activités de développement 1/,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général 2/ établi conformément à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter considérablement si l'on veut qu'il réponde effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral pour ce qui est de réduire le coût réel du transit 3/,

Notant en outre que les demandes d'assistance faites auprès du Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. Prie instamment tous les Etats Membres de tenir dûment compte des difficultés particulières que rencontrent les pays en développement sans littoral pour assurer leur développement économique et social;

2. Fait appel à tous les pays pour qu'ils reconsidèrent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral et qu'ils envisagent sérieusement de faire partie du Conseil d'administration du Fonds en la personne de leurs représentants;

3. Fait appel en outre à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, aux organisations internationales et aux institutions de financement multilatérales pour qu'ils annoncent des contributions généreuses au Fonds lors de la Conférence des Nations Unies de 1980 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

4. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec d'autres institutions apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral, dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

-----

---

1/ Voir A/CONF.98/SR.20.

2/ A/S-11/50.

3/ Ibid., annexe, par. 308.